

3<sup>ème</sup> direction – 4<sup>ème</sup> bureau

## A R R E T E

autorisant l'exploitation d'un forage,  
le traitement et l'utilisation de l'eau à des fins alimentaires  
et imposant une étude technico-économique pour la mise  
en circuit fermé des installations de réfrigération situées sur le site  
de « La Vigerie » par la **société MARTELL & Cie à COGNAC**

LE PREFET DE LA CHARENTE,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l' Ordre National du Mérite,*

VU le titre 1er du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques :

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement :

VU le code la santé publique et notamment le chapitre III :

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement) :

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements :

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau :

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 :

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles :

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 :

VU les arrêtés préfectoraux pris au titre de la législation des installations classées autorisant la société MARTELL à exploiter les installations sises sur le site de « La Vigerie » à COGNAC :

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 autorisant la société MARTELL à exploiter le puits de « La Vigerie » pour la fabrication d'eau de coupage :

VU la demande présentée par la Société MARTELL à l'effet d'être autorisée à exploiter des installations de prélèvements d'eaux souterraines et utiliser celles-ci à des fins alimentaires sur le site de « La Vigerie » à COGNAC :

VU les plans des lieux joints à la demande :

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 20 septembre 2002 :

VU l'avis émis le 6 décembre 2002 par M. LEMORDANT, hydrogéologue agréé :

VU le rapport et l'avis émis le 24 février 2003 par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

VU le rapport et l'avis émis le 12 mars 2003 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 3 juin 2003 :

CONSIDERANT que la demande de prélèvements d'eaux souterraines sollicitée par la société MARTELL n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement :

CONSIDERANT que les prescriptions fixées dans les arrêtés préfectoraux autorisant la société MARTELL à exploiter ses installations sises sur le site de « La Vigerie » sont insuffisantes et qu'il y a lieu, en application de l'article 18 du décret 77-1133 susvisé, de fixer des prescriptions complémentaires afin de garantir les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code l'environnement :

CONSIDERANT que les installations de réfrigération sont en circuit ouvert et qu'il y a lieu , conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, de prescrire à la société MARTELL la réalisation d'une étude technico-économique afin de définir les dispositions à mettre en oeuvre pour la mise en place d'un circuit fermé ainsi que les délais de réalisation :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

## A R R E T E

### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE I - 1** : La société MARTELL & Cie, siège social , place Edouard Martell à COGNAC, est autorisée à exploiter des installations de prélèvements d'eaux souterraines , traiter et utiliser l'eau du forage pour la fabrication d'eau de coupage d'alcools sur le site de « La Vigerie » à COGNAC.

**ARTICLE I - 2** : Le forage se situe sur la parcelle cadastrée section BL n° 39 de la commune de COGNAC. Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

**ARTICLE I - 3** : Les prélèvements d'eaux souterraines sont réalisés dans les ouvrages suivants:

Désignation de l'ouvrage	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage	Débit maximal instantané	Débit maximal journalier
Ancien puits	Alluvions graveleuses de la Charente	8 m	35 m <sup>3</sup> /h	-
Forage	Turonien	84 m	35 m <sup>3</sup> /h	400 m <sup>3</sup> /j

**ARTICLE I - 4** : Les eaux du forage sont réservées exclusivement à la production d'eau de coupage d'alcool et au nettoyage des installations nécessaires à cette production.

**ARTICLE I - 5** : Les eaux souterraines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que les installations nécessaires à cette production, doivent respecter les dispositions réglementaires prises au titre du code de la santé publique.

**ARTICLE I - 6** : Les installations de prélèvements doivent être munies d'un clapet anti-retour et d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Le registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des agents chargés de la police de l'eau. Une copie de ce registre peut être adressée à leur demande.

**ARTICLE I - 7** : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

## II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### *Au titre du code de la santé publique*

ARTICLE II -1 : L'utilisation du forage est permise à condition, pour le pétitionnaire, de mettre en place dans un **délai de trois mois**, les mesures de protection suivantes :

- la matérialisation d'un périmètre de protection immédiate, afin d'éviter tout risque d'infiltration de produits potentiellement polluants à proximité de la tête de forage par l'installation d'une clôture délimitant une aire étanche d'une dimension minimale de 5 m X 5 m
- l'interdiction d'utiliser du désherbant à l'intérieur de cette surface
- la pose d'une vanne anti-retour sur la conduite d'amenée des eaux de forage

ARTICLE II - 2 : Les ouvrages de raccordement sur le réseau public sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE II - 3 : Toutes dispositions sont prises au niveau du forage en nappe pour éviter de mettre en communication des nappes d'eaux distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

ARTICLE II - 4 : En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE II - 5 : La réalisation de tout forage en nappe et la mise hors service du forage précédent est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE II - 6 : Le puits existant pourra être utilisé en secours de deuxième niveau, si le secours par l'eau du réseau d'adduction publique n'est pas possible. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en sera informé.

ARTICLE II - 7 : Avant incorporation à tout produit alimentaire, toutes les mesures devront être prises afin que l'eau traitée respecte en permanence les limites et références de qualité fixées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

ARTICLE II - 8 : Toute modification de traitement fera l'objet d'une déclaration auprès du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE II - 9 : Le contrôle sanitaire minimal annuel s'établira comme suit :

- sur l'eau du forage = 9 analyses de type R et 1 analyse de type C
- sur l'eau traitée = 9 analyses de type R et 1 analyse de type C

Les prélèvements seront réalisés par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S) ou par les agents d'un laboratoire agréé désigné par la D.D.A.S.S.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé.

Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par arrêté ministériel.

**ARTICLE II -10** : Le disconnecteur installé sur le réseau d'adduction publique sera contrôlé par une personne habilitée une fois par an.

### ***Au titre du code de l'environnement***

**ARTICLE II – 11** : L'exploitant devra produire au préfet, dans un **délai de quatre mois** à compter de sa notification, une étude technico-économique sur la mise en circuit fermé des installations de réfrigération ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

Au vu de cette étude, des prescriptions complémentaires concernant les prélèvements à partir de l'ancien puits, pourront être fixées.

L'ancien puits est utilisé pour les besoins en eaux d'incendie ( remplissage des bâches de réserves, essais RIA ... )

## **ARTICLE III : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement)
  - *par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification*
  - *par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*
  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
  - *par l'exploitation dans un délai de deux mois à compter de sa notification*
  - *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage*

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

## **ARTICLE IV - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE VI : EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de COGNAC et le maire de COGNAC , le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant par les soins du maire.

ANGOULEME , le 3 juillet 2003

P/ LE PREFET,  
Le secrétaire général, p,i

Eric SUZANNE